

ACCORD DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGENIEUR

LES PARTIES :

**COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR (CTI)
pour la France**

ET :

**CONSEIL CANADIEN DES INGÉNIEURS (CCI)
pour le Canada**

Version initiale signée à Paris le 7 avril 1998
Version amendée signée à Ottawa le 21 octobre 1999

◆◆◆◆◆

ATTENDU QUE les représentants de la CTI et du CCI se sont rencontrés les 6 et 7 avril 1998, que cette rencontre a conduit à la signature d'un protocole provisoire d'entente mutuelle entre la CTI et le CCI le 7 avril 1998 et que celui-ci reconnaissait que :

- ◆ l'habilitation / accréditation des programmes d'ingénierie est un élément - clé à la base de l'exercice de la profession d'ingénieur dans chacun des pays,
- ◆ les représentants de la CTI et du CCI se sont rencontrés plusieurs fois au cours des années 1998 et 1999,
- ◆ les représentants de la CTI ont participé à la visite d'accréditation des programmes de génie à l'Université de Victoria les 25 et 27 janvier 1998,
- ◆ les représentants du CCI ont participé les 2 et 3 avril 1998 à la visite en vue du renouvellement de l'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé d'écoles de l'Institut National Polytechnique de Toulouse (ENSCT, ENSEEIHT, ENSIGC),
- ◆ à la suite de ces rencontres et visites, les parties considèrent équivalentes les méthodologies mises en œuvre par la CTI et le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie (BCAPI) du CCI pour vérifier la pertinence de l'habilitation / accréditation,
- ◆ les parties reconnaissent qu'une facilitation de l'exercice de la profession pour les ingénieurs diplômés d'établissements d'enseignement habilités par la CTI et des programmes accrédités par le BAPI est possible et souhaitable,
- ◆ chaque partie reconnaît la qualité des ingénieurs formés dans le cadre des programmes habilités par la CTI et accrédités par le BAPI du CCI.
- ◆ la mobilité des ingénieurs diplômés / professionnels entre les deux pays est d'un intérêt mutuel.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. Exercice de la profession d'ingénieur au Canada pour les ingénieurs diplômés d'un établissement d'enseignement habilité par la CTI

La simplification de la procédure consiste à donner l'accès aux ordres / associations du Canada à tout ingénieur diplômé d'un établissement d'enseignement habilité par la CTI sans passer par les examens techniques.

Les diplômés d'établissements d'enseignement habilités par la CTI se voient reconnaître les mêmes conditions d'admission aux ordres professionnels que les diplômés d'universités reconnues par le BAPI, y incluant l'évaluation des acquis et de l'expérience conduisant à l'obtention du droit de pratique professionnelle.

2. Exercice de la profession d'ingénieur en France pour les ingénieurs professionnels ayant comme qualification académique un programme accrédité par le BCAP

Faisant suite à une demande présentée par le gouvernement Canadien et conformément à la loi française du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé – et notamment à son article 6 – le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie prend, après avis de la CTI, un arrêté pour que soient admis par l'État Français les diplômés des programmes d'études en génie canadiens accrédités par le BCAP dont la liste figure en annexe à l'arrêté.

Les titulaires des diplômes de ces programmes d'études en génie qui ont obtenu au Canada le droit au titre d'ingénieur professionnel sont autorisés à porter en France le titre d'ingénieur diplômé.

Les programmes d'études en génie des établissements d'enseignement canadiens admis par l'État français figurent en annexe à la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, publiée au Journal Officiel de la République Française.

3. Modalités de mise en œuvre et du suivi de l'accord

Au Canada, le droit de pratique des ingénieurs est une responsabilité provinciale et territoriale. En conséquence, la mise en œuvre d'un accord de reconnaissance mutuelle est sujette à la ratification de cet accord par chacune des associations constituant le CCI. Le CCI mettra tout en œuvre pour que cet accord soit applicable à l'échelle du pays. Seuls les ingénieurs professionnels membres des associations ayant approuvé le présent accord se verront accordés le traitement préférentiel prévu par celui-ci.

Une réunion périodique – qui pourrait être annuelle pour les premières années puis plus espacée ensuite – tenue en alternance au Canada et en France, permettra de contrôler les conditions effectives d'application de l'accord et de relever éventuellement les difficultés rencontrées. Cette réunion pourra être jumelée à une réunion du BCAP ou de la CTI pour permettre, par ailleurs, les échanges d'informations entre les deux organismes d'accréditation / habilitation.

L'une des parties (CCI ou CTI) pourra saisir l'autre partie d'un dysfonctionnement rencontré sans attendre la tenue de la réunion périodique de suivi par l'intermédiaire de correspondants permanents désignés par chacune des parties.

L'accord est conclu pour une durée initiale de 6 ans avec tacite reconduction. Un bilan sera établi à la fin de chaque période de 6 ans.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires, ce 21^e jour d'octobre 1999.

CONSEIL CANADIEN DES INGENIEURS,

COMMISSION DES TITRES D'INGENIEUR

Richard Hancock, P.Eng
Président du Conseil d'Administration

Jacques CASANOVA
Responsable des relations internationales

Wendy Ryan-Bacon, P.Eng
Vice-Président, Affaires internationales

Jean RAZUNGLES
Conseiller pour la Science et la Technologie

ANNEXE



Les parties conviennent des modalités suivantes pour l'application de l'accord. Celles-ci pourront être amendées selon les discussions dans le cadre des réunions périodiques de suivi.

i) Champ d'application de l'accord

Il est bien précisé que cet accord concerne :

- ◆ tous les "ingénieurs professionnels" canadiens titulaires d'un diplôme obtenu à l'issue d'un programme d'études en génie accrédité par le BCAPL,
- ◆ tous les "ingénieurs diplômés" français titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré à l'issue d'une formation habilitée par la CTI,

et ce quelle que soit la date de délivrance du diplôme, même si elle est antérieure à la date de création du BCAPL (1965) ou de la CTI (1934).

Pour les fins de cette entente, on rappelle qu'il existe diverses appellations de l' "ingénieur" au Canada.

On parle au Québec d' "ingénieur" et on utilise les abréviations ing. (francophone) et eng. (anglophone). Dans les autres Provinces et Territoires, on parle de "professional engineer" et l'abréviation utilisée est P.Eng.

Il s'agit bien dans tous les cas des ingénieurs inscrits dans une des associations qui constituent le Conseil canadien des ingénieurs en ayant satisfait aux exigences suivantes :

- ◆ qualification académique (diplôme d'une formation accréditée par le BCAPL),
- ◆ compétence linguistique,
- ◆ expérience préalable en ingénierie,
- ◆ examen de pratique professionnelle.

Par souci de simplification, on utilise, dans le texte français de l'accord, l'expression "ingénieur professionnel".

Les parties reconnaissent qu'il pourra y avoir intérêt à faciliter la mobilité professionnelle des autres ingénieurs (ingénieurs professionnels canadiens n'ayant pas comme qualification académique une formation accréditée par le BCAPL – ingénieurs français "diplômés par l'État") et envisageront ultérieurement la possibilité d'élargir l'accord.

ii) Durée de l'expérience préalable en ingénierie

Pour être autorisé à exercer la profession d'ingénieur au Canada, il est exigé du candidat une expérience préalable en ingénierie dont la durée (2 ans au Québec, 4 dans les autres Provinces et Territoires) peut être réduite en fonction des études accomplies (maîtrise, doctorat, baccalauréat avec programme coopératif).

La CTI a souligné que la durée des études d'ingénieur est, en France, de 5 ans et que la formation française fait une large place aux stages en milieu industriel (la plupart du temps, stage ouvrier de 1 mois en 3^{ème} année, stage industriel de 2 mois en 4^{ème} année et projet de fin

d'études de 4 à 6 mois en dernière année). Elle a donc demandé une réduction significative de la durée de cette période probatoire.

Le CCI a rappelé qu'il est de la pleine responsabilité des Associations provinciales et territoriales de prendre éventuellement en compte, au cas par cas, l'expérience professionnelle acquise avant l'obtention du diplôme. Le CCI émettra cependant une recommandation pour les Associations afin qu'elles réduisent la durée de la période probatoire des ingénieurs diplômés français en prenant en compte l'expérience professionnelle acquise en cours d'étude et la durée de 5 ans de la formation, au vu des documents fournis par le candidat.

iii) Compétence linguistique

Pour être admis à l'exercice de la profession d'ingénieur au Canada, chaque candidat doit pouvoir communiquer efficacement, oralement et par écrit, dans le territoire où il exercera. Cela signifie que l'ingénieur diplômé français doit maîtriser la langue anglaise pour exercer dans une Province ou un Territoire autre que le Québec et le Nouveau Brunswick.

L'ingénieur professionnel canadien doit maîtriser la langue française pour se prévaloir pleinement en France du titre d'ingénieur diplômé.

iv) Correspondance entre les dénominations des spécialités

Un tableau de correspondance sera nécessaire pour établir une relation entre chaque spécialité figurant dans les habilitations de la CTI et un titre de programme accrédité par le BCAPL.

En vue de l'établissement de ce tableau, chaque partie signalera à l'autre les spécialités ou titres de programmes qui méritent d'être clairement définis ou pour lesquels il est difficile de trouver une correspondance – ou nécessaire de trouver une correspondance approchée.

De nombreuses écoles françaises étant des écoles généralistes sans spécialité affirmée, il sera nécessaire de convenir du titre de programme à retenir pour elles.

v) Suivi de la mise en œuvre

Les personnes à contacter entre deux réunions périodiques de suivi seront dans un premier temps:

- ◆ pour le Canada, Wendy RYAN-BACON
wendy.ryanbacon@ccpe.ca
- ◆ pour la France, Jacques CASANOVA
jacques.casanova@commission-cti.fr

vi) Guide des formalités en France et au Canada

Le CCI et la CTI se proposent d'établir un feuillet guide destiné à aider les ingénieurs visés par le présent accord et qui désirent exercer comme ingénieurs professionnels au Canada ou ingénieurs diplômés en France à remplir les différentes formalités nécessaires.

vii) Echange de publications officielles

Les listes à jour des programmes d'études en génie canadiens accrédités par le BCAPL et des écoles françaises habilitées par la CTI à délivrer le titre d'ingénieur diplômé seront échangées chaque année.